

VD_FINDINFO HC / 2014 / 474 vom 20. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___474

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 474 du 20 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 474 del 20 maggio 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, REMPLACEMENT | 121 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision rendue par un président de tribunal d'arrondissement, statuant sur une requête relative à l'assistance judiciaire en application de l'art. 39 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. L'art. 121 CPC dispose que les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours. Bien que cela ne résulte pas expressément de son texte, l'art. 121 CPC s'applique aussi à d'autres décisions en matière d'assistance judiciaire ne donnant pas satisfaction au requérant (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941).

E. 3

a) La recourante se plaint d'une violation du droit et de constatation inexacte des faits. Elle fait valoir que c'est à tort que le premier juge a estimé que sa demande de changement de conseil d'office avait été déposée en temps inopportun. b) M. _____ a introduit une procédure de divorce par demande unilatérale du 19 juin 2013. Une audience de conciliation a eu lieu le 24 septembre 2013, lors de laquelle la recourante était assistée de son conseil d'office, Me Olivier Flattet. L'audience a été suspendue, le premier juge souhaitant interpellier le SPJ. Le 31 janvier 2014, le demandeur a toutefois requis la

poursuite de la procédure et la fixation à la partie adverse d'un délai pour déposer son mémoire-réponse. Le 12 février 2014, le président du tribunal d'arrondissement a imparti à la recourante un délai de réponse au 12 mars suivant. A l'échéance de ce premier délai, le conseil de la recourante a invoqué une surcharge de travail et requis la prolongation du délai de réponse. Par courrier du 17 mars 2014, le tribunal d'arrondissement – sous la signature de son greffier – a accordé à la recourante une prolongation du délai de réponse au 1^{er} avril 2014, en application de l'art. 144 al. 2 CPC. En dépit de ce qui précède, et faisant suite à une lettre du demandeur du 18 mars 2014 s'opposant à toute nouvelle prolongation de délai, le premier juge a adressé le 20 mars 2014 un courrier aux conseils respectifs des parties, par lequel il relevait que la recourante n'avait pas déposé sa réponse dans le délai imparti et qu'un délai de grâce au 31 mars 2014 lui était dès lors fixé. Le 31 mars 2014, le conseil d'office de la recourante a demandé à être relevé de son mandat, invoquant la volonté exprimée par sa mandante de confier à l'avenir la défense de ses intérêts à une femme, Me Katia Pezuela ayant d'ores et déjà accepté de reprendre le mandat. Il a dans le même temps sollicité une prolongation du délai de réponse, en faisant valoir que le dossier avait déjà été transmis à Me Pezuela par gain de temps. Le 3 avril 2014, le premier juge a poursuivi dans la confusion ayant conduit à son courrier du 18 mars 2014 et répondu à Me Flattet qu'il n'avait pas déposé de réponse dans le délai imparti au 12 mars 2014 et que, sans demande de prolongation ni nouvelle de sa part, un délai de grâce au 31 mars 2014 avait été fixé. Dès lors, sa demande était formulée en temps inopportun et il refusait d'y donner une suite favorable. Malgré la demande de reconsidération formulée le 9 avril 2014 sur la base d'explications complémentaires, le premier juge a répondu le 14 avril 2014 qu'il refusait de reconsidérer sa décision. c) Au vu de ce qui précède, on constate que la décision attaquée procède d'une appréciation erronée des faits. Le premier juge a manifestement omis la requête de prolongation du délai de réponse formulée le 12 mars 2014 par le conseil de la recourante et la première prolongation accordée au 1^{er} avril suivant. Il a ainsi considéré – à tort – qu'aucune demande de prolongation n'avait été déposée en temps utile et a refusé d'entrer en matière sur la demande de changement de conseil d'office. Or, cette demande, même faite in extremis, n'a pas été formulée en temps inopportun. Elle l'a été dans le délai de réponse, lequel n'avait été à ce moment-là prolongé qu'une seule et première fois. Pour le surplus, les motifs invoqués pour fonder le changement de conseil d'office sont admissibles. Certes, l'assistance judiciaire n'autorise pas son bénéficiaire à choisir son conseil, ni même à en changer selon sa seule volonté (cf. art. 119 al. 2 in fine CPC; Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 119 CPC). Toutefois, il est d'usage, en particulier lorsqu'est invoquée une rupture du lien de confiance, comme c'est le cas en l'espèce, d'admettre sans trop de rigueur le changement requis, notamment en droit de la famille. En l'occurrence, la demande de changement a été déposée dans le délai imparti pour procéder, elle est fondée sur une rupture du lien de confiance, un avocat remplaçant a d'ores et déjà accepté de reprendre le dossier et, par souci de diligence, le dossier lui a été transmis. Il n'y a dès lors aucun motif impérieux qui commande de refuser le changement requis.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, le premier juge étant invité à relever Me Flattet de sa mission de conseil d'office, à désigner Me Pezuela pour le remplacer et à impartir un nouveau délai de réponse à la partie défenderesse. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est admise, Me Olivier Flattet étant désigné conseil d'office dans la présente procédure, avec effet au 24 avril 2014. Celui-ci a dès lors droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de

recours (art. 122 al. 1 let. a CPC). Me Flattet a produit, en date du 16 mai 2014, une liste des opérations indiquant 3 heures 50 minutes de travail. Ce décompte peut être admis de sorte que, calculée au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office due à Me Flattet doit être arrêtée à 690 fr. pour ses honoraires, plus 55 fr. 20 de TVA au taux de 8%, soit une indemnité totale de 745 fr. 20. Au vu de l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, y compris l'indemnité d'office précitée, sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Flattet étant désigné conseil d'office pour la présente procédure, avec effet au 24 avril 2014. III. La décision attaquée est annulée, le premier juge étant invité à relever Me Flattet de sa mission de conseil d'office, à désigner Me Pezuela pour le remplacer et à impartir un nouveau délai de réponse à la partie défenderesse au fond. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, comprenant l'indemnité d'assistance judiciaire allouée à Me Flattet, par 745 fr. 20 (sept cent quarante-cinq francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 20 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Flattet (pour N._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.